

Arrêt

**n° 35 481 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. VAN ISTERDAEL, avocate, et N. MALOTEUX, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous seriez [A.H.R], citoyen de la République d'Arménie, né le 13 décembre 1981 en Arménie. Vous seriez policier depuis 2003 à Erevan. Vous seriez marié depuis 2007 à [M.M] qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Policier à Erevan, vous auriez participé aux répressions des manifestations populaires le 1er mars à Erevan. Lors de ces événements, certaines unités de l'armée, en l'occurrence les militaires du Karabakh venus en renfort, auraient ouvert le feu sur les manifestants provoquant ainsi des morts et des blessés.

Des centaines de gens auraient été arrêtés suites à ces événements. L'état d'urgence aurait ensuite été proclamé et vous n'auriez pas manqué d'attirer l'attention de vos chefs en manifestant publiquement ainsi que certains de vos collègues votre désapprobation sur la manière dont la répression aurait été conduite. Toutefois la vie aurait repris son cours normal. En août 2008, votre commandant d'unité vous aurait demandé de signer de fausses accusations contre des personnes arrêtées lors de ces manifestations, fait que vous auriez refusé. En raison de votre refus, vous auriez été transféré sous la contrainte dans une autre unité de la police en octobre de la même année. En janvier 2009, vous auriez appris l'arrestation de deux de vos amis et collègues de la précédente unité. Ils auraient été licenciés de la police et emmenés par la suite à la sûreté de l'Etat où ils se seraient suicidés. En février, votre responsable vous aurait demandé de signer cette fois un document remettant en doute la présence des militaires du Karabakh le 1er mars à Erevan. On vous aurait également demandé de signer un autre document par lequel vous auriez reconnu cette fois que vos deux amis décédés auraient ouvert le feu lors de ces mêmes manifestations. Suite à votre refus de signer de tels documents, vous auriez été menacé puis licencié de la police. Le 05 février vous seriez allé chercher votre carnet de travail. Vous auriez été informé par une connaissance de votre service que le commandant aurait demandé à la sécurité de s'occuper de vous. Songeant à ce qui était arrivé à vos deux amis à propos desquels vous réfuteriez la thèse du suicide, vous seriez rentré chez vous en état d'alerte. Le lendemain, vous auriez aperçu des personnes en civil se diriger vers votre domicile. Vous sentant en danger, vous auriez fui votre domicile. Vous auriez appris par votre épouse plus tard que votre frère cadet aurait été arrêté à votre place pendant quatre jours. Vous auriez demandé à votre épouse de vous rejoindre. Vous seriez allé vous réfugier dans la maison d'un oncle de votre épouse où vous seriez restés jusqu'à votre départ le 14 février 2009. Transitant par l'Ukraine, vous auriez franchi les frontières de l'UE par la Pologne, à l'aide de passeurs. Vous n'auriez pas été contrôlés lors de votre passage. Arrivés en Belgique le 27 février 2009 au matin, vous avez sollicité la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez avoir été menacé et licencié de votre poste au sein de la police arménienne en raison de votre refus de signer des documents contenant de fausses accusations à l'égard notamment de deux de vos amis policiers et décédés dans les locaux de la sûreté. Recherché par les autorités de votre pays pour votre attitude, vous n'auriez eu d'autre choix que de fuir pour ne pas finir comme vos deux collègues. On aurait tenté de vous arrêter le 06 février 2009.

Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.

Ainsi, en tout premier lieu, vous avez relaté lors de votre audition par le Commissariat Général avoir été engagé au sein de la police en août 2003 au sein du service spécial de la police de Erevan. Vous auriez été chargé de missions spéciales liées à la criminalité et au banditisme (Aud. 24/07/09, p. 2). Ce ne serait que le 21 octobre 2008 - contraint de démissionner de vos fonctions - que vous auriez intégré la direction de sécurité de l'Etat, au sein du service en charge de la protection des entreprises (Aud. p. 6).

Or, je constate dans le carnet de travail que vous avez déposé qu'il y est mentionné qu'en 2003 ce serait précisément cette direction que vous auriez intégrée, ce, depuis le début. Partant de ce constat, il ne m'est pas permis de croire au fait qu'on vous aurait contraint à changer de service pour les raisons que vous avez invoquées (Aud. pp. 6 à 8).

Ensuite, revenant sur le contenu des documents que l'on vous demande de signer pour réfuter la présence des militaires du Karabakh lors des manifestations de mars 2008 à Erevan. Il demeure tout à fait invraisemblable que les autorités arméniennes n'auraient eu d'autres recours pour nier la présence supposée de cette unité militaire qu'en demandant à tous les policiers présents sur la place ce jour là de signer un document attestant cette version des faits (Aud. p. 7).

Par ailleurs, vous relatiez dans le formulaire du Commissariat Général - rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile - que vos autorités vous auraient accusés d'avoir informé Levon ter Petrossian (LTP pour la suite) à propos de la présence de cette unité militaire aux manifestations (Formulaire CGRA, du 04/03/09). Or, force est de constater que vous n'avez plus soutenu cette version des faits lors de votre audition au Commissariat Général (Aud. p. 7).

En outre, je relève que vous ne produisez aucun document pertinent permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations, notamment en rapport avec le décès supposé de vos deux amis. Aucun certificat de décès pouvant attester de leurs décès n'a été présenté. Aucune trace de procédure judiciaire au sujet de leurs décès comme évoqué dans les courriers que vous avez déposés n'a également été présenté.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'ensemble de ces contradictions et de ces lacunes essentielles ne permettent pas d'accréditer les faits que vous avez relatés comme étant personnellement vécus. Partant, il ne m'est pas plus permis de croire aux craintes que vous avez évoquées en rapport avec ceux-ci.

Partant de ce constat, les témoignages manuscrits que vous avez présentés ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, ce document ne disposant d'aucun élément permettant d'en vérifier ni l'authenticité, ni le contenu. En outre, la caractère personnel voir familial qui vous lie à leurs auteurs ne permet pas de considérer ces témoignages comme ayant une valeur probante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant au carnet militaire, il ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit.

Le livret de travail que vous avez présenté a déjà été abordé en supra et ne permet pas d'apprécier les faits autrement.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.
- 2.2 Elle prend ensuite un moyen tiré de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève, la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 Elle demande de « prononcer la suspension et l'annulation de la décision du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 29/7/2009 ».

3. recevabilité de la requête

- 3.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.
- 3.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 3.3. Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».
- 3.4. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des contradictions entre ses déclarations et les informations en sa possession, une absence de connaissances sur des points importants de son récit et une absence de documents établissant les faits allégués. Elle considère ensuite que les témoignages manuscrits présentés sont dépourvus de force probante.
- 4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4. A la lecture du dossier administratif, les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant.
- 4.5. L'acte attaqué relève en premier lieu une contradiction qui amène le Commissaire général à conclure qu'il n'est pas permis de croire au fait que le requérant aurait été contraint de changer de service pour les raisons qu'il invoque. En effet, le requérant, policier, évoque le fait qu'à cause de son refus de signer de fausses accusations contre des personnes arrêtées lors des manifestations, celui-ci aurait été contraint en 2003 par son commandant de quitter son unité pour intégrer la direction de sécurité de l'Etat. Or, au regard du carnet de travail déposé par le requérant, celui-ci indique que ce dernier a depuis le début de sa carrière travaillé à la direction de sécurité de l'Etat.

La partie requérante, en termes de requête expose que « *le requérant a changé de service, mais, vu le fait qu'il n'a pas changé d'organisation, le changement n'était pas ajouté ou changé dans le carnet de travail* ». Le Conseil ne peut s'associer à l'explication donnée en termes de requête, celle-ci n'expliquant nullement la divergence importante entre le récit produit et les documents versés à l'appui de ce dernier. Ladite divergence est établie et importante, le Conseil fait sienne l'argumentation de l'acte attaqué selon lequel il n'est pas permis de croire au fait que le requérant aurait été contraint de changer de service pour les raisons qu'il a invoquées dans son récit.

- 4.6. Pour le reste, la requête conteste en termes généraux l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, de son côté, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes du requérant, le Conseil remarque qu'aucun élément de preuve n'a pu être déposé par le requérant pour étayer son récit. La partie requérante a produit en date du 22 octobre 2009 (v. pièce n°8 du dossier de la procédure) des traductions en langue française de témoignages. Le Conseil observe que ces pièces avaient été rencontrées par l'acte attaqué en ces termes : « *les témoignages manuscrits que vous avez présentés ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, ce document ne disposant d'aucun élément permettant d'en vérifier ni l'authenticité, ni le contenu. En outre, la caractère personnel voir familial qui vous lie à leurs auteurs ne permet pas de considérer ces témoignages comme ayant une valeur probante permettant de rétablir la crédibilité de vos déclarations* ». La requête, sur ces documents, soutient que la charge de la preuve doit, en matière d'asile, être nuancée, elle poursuit en exposant qu' « *il y a beaucoup de cas similaires* » et enfin qu'il « *est donc évident que le requérant ne trouvera pas les certificats de décès de ses amis, parce que leurs décès est un secret* ». Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requête reste en défaut d'exposer de manière concrète et convaincante en quoi l'acte attaqué aurait d'une quelconque façon violé les dispositions visées au moyen en disposant que qu'il n'était pas permis à la partie défenderesse « *de considérer ces témoignages comme ayant une valeur probante permettant de rétablir la crédibilité* » des déclarations du requérant.
- 4.7. Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante reproche dans sa requête, le fait que son client n'a pas eu la possibilité de présenter son histoire en totalité, ceci par manque de temps et à cause d'un problème de traduction. Ces critiques ne sont fondées sur aucune indication sérieuse permettant d'établir ce que la partie requérante soutient. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que le requérant ait, à un moment quelconque de la procédure, émis la moindre critique quant à la qualité de l'interprète. Le Conseil rappelle que la partie requérante est libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Partant, les déclarations du requérant, sur la base desquelles le Commissaire général a pris sa décision, ont été correctement recueillies par la partie défenderesse.
- 4.8. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment et valablement motivé sa décision. Or, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, Le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.
- 4.9. Les faits n'étant pas établis, le requérant n'établit pas davantage qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection internationale prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante évoque également le fait que le requérant a un enfant de quelques mois et que ce bébé ne peut pas être exposé à un risque d'être poursuivie en Arménie. Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'existence d'un enfant démontre que le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE